RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15278
Numéro SIREN : 899 270 979
Nom ou dénomination : Defacto

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 33764

**Defacto**
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.163,17 euros
Siège social : 50, rue de Marguerite de Rochechouart – 75009 Paris
899 270 979 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 7 FEVRIER 2024**

…/…

**Première décision**
*Modification de l'article 2 « Objet social » des statuts de la Société*

Les associés, connaissance prise du rapport du président,

décident de modifier l'article 2 « *Objet social* » des statuts de la Société afin d'insérer deux nouveaux alinéas au début de l'article.

La rédaction ci-après annule et remplace le premier paragraphe de l'article 2 des statuts de la Société :

« *La Société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *l'octroi de prêt et plus largement d'opération de crédit en qualité de société de financement au sens de l'article L. 515-1 du code monétaire et financier agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;*
- *la conception, la recherche, l'achat, la création, le développement, la promotion, la commercialisation, l'exploitation directe et/ou indirecte, la gestion et la fourniture, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit de solutions informatiques, logicielles et/ou algorithmiques ;* »

Le reste des dispositions de l'article 2 demeurent inchangé.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

**Deuxième décision**
*Diverses modifications statutaires et refonte des statuts*

Les associés, connaissance prise du rapport du président,

décident de procéder notamment aux modifications suivantes des statuts de la Société :

- modification de l'article 13.1 « *Président* » ;
- modification de l'article 13.2 « *Directeur Général et Directeur Général Délégué* » ;
- modification de l'article 14 « *Comité Stratégique* » ;
- insertion d'un article 15 « *Comité de Surveillance* » permettant la création d'un Comité de Surveillance de la Société, de ses modalités de fonctionnement et de la détermination de ses pouvoirs ;
- modification de l'article 19 « *Décisions collectives des associés* » ;

en conséquence, décident d'adopter dans leur ensemble les modifications statutaires ci-avant listées (ainsi que celles adoptées aux termes de la deuxième décision des présentes) et celles reprises dans les statuts figurant en Annexe des présentes,

décident que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à la date des présentes.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

**Troisième décision**

*Nomination des membres du Comité de Surveillance de la Société*

Les associés, connaissance prise du rapport du président,

compte tenu de la création d'un Comité de Surveillance conformément à la décision ci-avant,

décident de nommer en qualité de nouveaux membres du Comité de Surveillance, pour une durée de trois (3) exercices à compter de la date des présentes décisions venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- **Monsieur Jordane Giuly** ;
- **Madame Morgan O'Hana** ;
- **Monsieur Marc-Henri Gires** ;
- **Monsieur David Daniel-Sainteff** ;
- **Monsieur Jonathan Userovici** ; et
- **Monsieur Kilian Pender**.

lesquels ont d'ores et déjà accepté lesdites fonctions dans l'hypothèse où elles leur seraient conférées.

Il est rappelé que les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs mandats et qu'ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés au nom et pour le compte de la Société sur présentation de justificatifs.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

**Quatrième décision**

*Nomination du président du Comité de Surveillance de la Société*

Les associés, connaissance prise du rapport du président,

décident conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société de nommer en qualité de Président du Comité de Surveillance **Monsieur Kilian Pender**, lequel a d'ores et déjà accepté ladite fonction dans l'hypothèse où elle lui serait conférée.

Il est rappelé que le président du Comité de Surveillance n'est pas rémunéré au titre de l'exercice de son mandat et qu'il a droit au remboursement des frais raisonnables engagés au nom et pour le compte de la Société sur présentation de justificatifs et sur autorisation du Comité de Surveillance.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

**Cinquième décision**

*Nomination du commissaire aux comptes de la Société*

Les associés, connaissance prise du rapport du président,

décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- **KPMG S.A.**, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, CQ60055, 92066 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Ultich Sarfati.

Monsieur Ultich Sarfati, en sa qualité de représentant du cabinet KPMG S.A., a d'ores et déjà indiqué qu'il acceptait, au nom et pour le compte dudit cabinet, le mandat de commissaire aux comptes de la Société dans l'hypothèse où il le lui serait confié et a déclaré que le cabinet KPMG S.A. n'avait aucune incompatibilité aux fins d'exercer ledit mandat.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

…/…

**Septième décision**

*Pouvoirs en vue des formalités*

Les associés confèrent tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*La présente décision est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote*.

***

*Pour extrait certifié conforme*

DocuSigned by:
Jordane Giuly
170383F6D90747F...

Le Président

**Defacto**
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.163,17 euros
Siège social : 50, rue de Rochechouart – 75009 Paris
899 270 979 RCS de Paris

# STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 7 février 2024

*Copie certifiée conforme par le Président*

DocuSigned by:
Jordane Giuly
170383F6D90747F...

**Le Président**

**LES SOUSSIGNÉS :**

1. **Monsieur Jordane Giuly**, de nationalité française, né le 28 août 1989 à Paris (75), et demeurant 39, rue de Maubeuge – 75009 Paris.

2. **Madame Morgan O'Hana**, de nationalité française, née le 28 janvier 1992 à West Palm Beach, Floride (États-Unis), et demeurant 12, rue de l'Université – 75007 Paris.

3. **Monsieur Marc-Henri Gires**, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris.

Ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

## Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce ainsi qu'à toute offre autorisée par les textes en vigueur au moment de l'offre concernée.

## Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'octroi de prêt et plus largement d'opération de crédit en qualité de société de financement au sens de l'article L. 515-1 du code monétaire et financier agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- la conception, la recherche, l'achat, la création, le développement, la promotion, la commercialisation, l'exploitation directe et/ou indirecte, la gestion et la fourniture, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit de solutions informatiques, logicielles et/ou algorithmiques ;
- la conception, l'achat, la création, le développement, l'exploitation directe et/ou indirecte, la commercialisation, la gestion, en ce y compris par l'intermédiaire de tous moyens électroniques existant ou à venir (notamment plateformes web et mobile), de tout système matériel ou immatériel visant à apporter des solutions de financement pour les entreprises ;
- la prestation de services et la fourniture de services de conseils se rattachant à l'objet social ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prises d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

À ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres.

La Société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **Defacto.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4. - <u>Siège social</u>**

Le siège social est fixé : 50, rue de Rochechouart, 75009 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision du Président, qui est habilité en pareil cas à modifier les statuts de la Société. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**Article 5. <u>Durée</u>**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

**Article 6. <u>Apports</u>**

Les soussignés ont apporté la somme en numéraire de trois mille (3.000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation, auprès de Qonto – 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris (Olinda SAS (RCS Paris 819 489 626), établissement de paiement agréé), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 7 mai 2021.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 mai 2021, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 21 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 961,90 euros, par émission de 96.190 actions ordinaires dites Actions d'Amorçages d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 23 juillet 2021, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 21 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 228,57 euros, par émission de 22.857 actions ordinaires dites Actions d'Amorçages d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 20 avril 2022, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 20 avril 2022, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.095,24 euros, par émission de 109.524 actions ordinaires dites Actions A aux fins d'identification exclusivement d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 9 septembre 2022, faisant suite à la délégation conférée par de la collectivité des associés aux termes de décisions unanimes en date du 20 avril 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 45,24 euros, par émission de 4.524 actions ordinaires dites Actions A aux fins d'identification exclusivement d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 juillet 2023, faisant suite à la délégation conférée par la collectivité des associés aux termes de décisions unanimes en date du 27 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 722,06 euros, par émission de 72.206 actions ordinaires dites Actions A2 ADV aux fins d'identification exclusivement d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 juillet 2023, faisant suite à la délégation conférée par la collectivité des associés aux termes de décisions unanimes en date du 27 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 99,56 euros, par émission de 9.956 actions sans droit de vote dénommées Actions A2 SDV d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 8 août 2023, faisant suite à la délégation conférée par la collectivité des associés aux termes des décisions unanimes en date du 21 mai 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 10,60 euros, par émission de 1.060 actions ordinaires nouvelles dites Actions A2 ADV aux fins d'identification exclusivement résultant de l'exercice de 1.060 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

## Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille cent soixante-trois euros et dix-sept centimes (6.163,17 €).

Il est divisé en six cent seize mille trois cent dix-sept (616.317) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent dix-huit (297.518) actions ordinaires dites Actions O aux fins d'identification exclusivement ;
- cent dix-neuf mille quarante-sept (119.047) actions ordinaires dites Actions d'Amorçage aux fins d'identification exclusivement ;
- cent quatorze mille quarante-huit (114.048) actions ordinaires dites Actions A1 aux fins d'identification exclusivement ;
- soixante-quinze mille sept cent quarante-huit (75.748) actions ordinaires dites Actions A2 ADV aux fins d'identification exclusivement ;
- neuf mille neuf cent cinquante-six (9.956) actions sans droit de vote dites Actions A2 SDV.

## Article 8. Modifications du capital social

### 8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens ou selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 19 ci-après, au vu du rapport du Président ou des Directeurs Généraux. Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois (par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

### 8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président ou des Directeurs Généraux et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut/peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute opération de réduction du capital ou d'amortissement, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## Article 9. Forme des actions - Indivisibilité

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

## Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions de la Société figurent en Annexe des présents statuts.

## Article 11. Libérations des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## Article 12. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts, (ii) aux lois et règlements applicables et (iii) aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés et potentiels associés (le « **Pacte** »), étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

Tout transfert d'action de la Société entre associés ou au bénéfice de tiers doit faire l'objet d'une information préalable écrite au Président de la Société qui doit s'assurer de la conformité du transfert envisagé aux stipulations de tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés, et qui peut, dans le cas contraire, refuser le transfert envisagé.

Tout transfert réalisé en violation du présent article et du Pacte est nul et non-avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

## Article 13. Direction de la Société

La Société est administrée et dirigée par le Président de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle du Comité de surveillance en matière de gestion des risques, ainsi qu'il est prévu par les dispositions ci-après des présents statuts. Il est en outre institué un Comité stratégique dont la composition et le fonctionnement sont également déterminés ci-après.

### 13.1 Président de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « **Président** »), personne physique, associé ou non de la Société.

#### 13.1.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### 13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'Article 14.4.

#### 13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le Président est également membre du Comité de surveillance, cette révocation met fin à ses fonctions de Président de la Société et de membre du Comité de surveillance.

### 13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société, du Comité stratégique et du Comité de surveillance en application de la loi et des présents statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 19 ci-après, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

## 13.2 <u>Directeur Général et Directeur Général Délégué</u>

### 13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques, associés ou non de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat (avec ou sans limitation de durée).

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### 13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'Article 14.4.

### 13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire de l'associé unique ou décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné est également membre du Comité de surveillance, une telle révocation met fin au mandat de membre du Comité de surveillance du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné.

### 13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le Président en application des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## Article 14. <u>Comité Stratégique</u>

Un comité stratégique est instauré, dont l'objet consiste à assister les dirigeants sur des questions stratégiques, d'orientation et de budget, étant précisé que la composition, le fonctionnement et les pouvoirs du comité stratégique sont détaillés ci-après et dans le Pacte (ci-après désigné le « **Comité Stratégique** »).

### 14.1. Composition du comité stratégique

Le Comité Stratégique de la Société est composé d'au moins six (6) membres, désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Comité Stratégique élit en son sein un président à la majorité simple de ses membres, sauf à ce que le Président de la Société soit un membre du Comité Stratégique, auquel cas il est automatiquement désigné président du Comité Stratégique.

Le président organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### 14.2. Cessation des fonctions des membres

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Une telle révocation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou incompatibilité, le Comité Stratégique peut entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique ainsi constitué n'en demeurent pas moins valable.

**14.3. Rémunération des membres du Comité Stratégique**

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire des associés statuant à la majorité simple et sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre associés de la Société.

Les membres du Comité Stratégique pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

**14.4. Délibérations du Comité Stratégique**

14.4.1. Réunions et convocation du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent aussi souvent que nécessaire et au moins six (6) fois par an tous les trois (3) mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence (ou tout autre procédé électronique permettant l'identification des membres du Comité Stratégique). Les réunions sont convoquées par le Président, par le président du Comité Stratégique le cas échéant ou par tout membre du Comité Stratégique.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai. Cependant, l'ordre du jour sera communiqué par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion (sauf si tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai).

Le président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du président à une réunion du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par tout membre du Comité Stratégique de son choix ou tout préposé ou mandataire social de la personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions de salarié ou de dirigeant.

14.4.2. Quorum

Le Comité Stratégique réuni sur première convocation ou sur deuxième convocation (réuni sur le même ordre du jour et au moins cinq (5) jours après la date de réunion sur première convocation) ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre titulaires de titres de la Société.

14.4.3. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre titulaires de titres de la Société.

Il est précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix lors des réunions du Comité Stratégique.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Stratégique n'est pas prépondérante, sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre titulaires de titres de la Société.

14.4.4. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Comité Stratégique, sauf toutefois si le président du Comité Stratégique ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance.

Une feuille de présence, signée par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Comité Stratégique, sauf toutefois si le président du Comité Stratégique ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le président de séance.

14.4.5. Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

**14.5. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique débat sur toutes les questions stratégiques relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et à ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre, à l'exclusion de la gestion des risques.

Il aura notamment pour mission de statuer sur toute question qui seraient portées à son attention par les organes de gestion.

Le Comité stratégique est également compétent pour fixer la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Comité Stratégique pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

**Article 15. Comité de surveillance**

**15.1 Composition du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance est composé de trois (3) à sept (7) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, en qualité de personne morale ou les personnes physiques occupant ces fonctions, peuvent être membres du Comité de surveillance, mais ne peuvent en aucun cas représenter plus de la moitié de ses membres.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des membres du Comité de surveillance est fixée à trois (3) ans et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité de surveillance sont rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges du Comité de surveillance deviennent vacants en cours de mandat, pour cause de décès ou de démission, le Comité de surveillance peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de surveillance demeurent cependant valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres du Comité de surveillance en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le Président ou les commissaires aux comptes, doivent provoquer sans délai une

décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de compléter l'effectif du Comité de surveillance.

Le membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de surveillance, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal ou du représentant permanent désigné par la personne morale.

**15.2 Fin des fonctions - Révocation**

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si le membre du Comité de surveillance concerné est le président du Comité de surveillance, cette révocation met fin à ses fonctions de président du Comité de surveillance et de membre du Comité de surveillance. En outre, en cas de révocation du Président de la Société, si celui-ci est membre du Comité de surveillance, cette révocation met fin à ses fonctions de Président et de membre du Comité de surveillance conformément aux dispositions de l'Article 13.1.3. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué met fin à son mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, selon le cas, ainsi que le cas échéant à son mandat de membre du Comité de surveillance conformément aux dispositions de l'article 13.2.3.

Les fonctions des membres du Comité de surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

**15.3 Présidence du Comité de surveillance**

Le président du Comité de surveillance est nommé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Il est choisi parmi les membres du Comité de surveillance et il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité de surveillance. Le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués et les membres du Comité stratégique ne peuvent être désignés en qualité de président du Comité de surveillance.

Le président du Comité de surveillance peut être révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 15.2 des statuts pour les fonctions de membre du Comité de surveillance. En tout état de cause, en cas de révocation du président du Comité de surveillance, cette révocation met fin à ses mandats de président du Comité de surveillance et de membre du Comité de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité de surveillance, le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un président de séance.

**15.4 Délibérations du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an.

Le Comité de surveillance se réunit sur convocation de son président ou d'un au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et doivent être adressées en respectant un délai suffisant pour permettre à chacun de ses membres d'y participer, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres conviennent de se réunir sans délai.

Le Comité de surveillance est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre lieu mentionné sur la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions, qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Tout membre peut participer ou se faire représenter à la réunion par un autre membre du Comité de surveillance. Chaque membre du Comité de surveillance peut représenter un (1) membre au plus.

Le Comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout membre du Comité de surveillance peut assister, participer et voter aux réunions du Comité de surveillance par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Toute personne étrangère au Comité de surveillance peut être invitée à participer sans voix délibérative à tout ou partie de ses réunions avec l'accord du président de séance.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social et signés par le président du Comité de surveillance (ou le cas échéant le président de séance) et un membre du Comité de surveillance. Une feuille de présence, signée par les membres du Comité de surveillance présents à la réunion, est établie et signée par le président de séance.

Les délibérations du Comité de surveillance peuvent être également prises par la signature de tous les membres du Comité de surveillance d'un acte unanime.

Les membres du Comité de surveillance, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

**15.5 Rémunération**

Les membres du Comité de surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Comité de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

**15.6 Pouvoirs du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance exerce le contrôle et la supervision permanents de la gestion des risques de la Société par le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

Le Comité de surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et est investi d'une mission de vérification et de contrôle de la gestion des risques de la Société et de la situation de la Société au regard de la gestion des risques. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance est compétent pour :

(i) définir les orientations en matière de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques,

(ii) valider la stratégie de gestion des risques,

(iii) approuver les améliorations et adaptations de la stratégie de gestion des risques en tenant compte des rapports du responsable de la conformité et du contrôle interne et du responsable du contrôle périodique.

A ce titre, le Comité de Surveillance s'assure que la Société et, le cas échéant, ses filiales respectent les obligations qui lui ou leur incombent en vertu de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Comité de surveillance pourra émettre tout avis consultatif dans le cadre de la désignation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que des dirigeants effectifs de la Société au sens des dispositions du Code monétaire et financier, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Comité de Surveillance est habilité à créer des comités spécifiques (tel qu'un comité des risques et/ou un comité d'audit), en ce compris ceux exigés par les dispositions légales ou règlementaires applicables, chargés notamment de réfléchir ou de statuer sur une ou plusieurs questions particulières et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité de Surveillance.

**Article 16. <u>Commissaires aux comptes</u>**

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

**Article 17. <u>Conventions réglementées</u>**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 19 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeant.

**Article 18. <u>Représentation sociale</u>**

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la règlementation exige que la Société institue un Comité social et économique.

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux Membres désignés par le Comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité social et économique représenté par un de ses Membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**Article 19. <u>Décisions collectives des associés</u>**

**19.1 Domaine réservé aux décisions collectives**

**Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :**

(a) la nomination (y compris ratification de nomination par cooptation), le renouvellement et la révocation des membres du Comité stratégique,

(b) la nomination (y compris ratification de nomination par cooptation), le renouvellement et la révocation des membres du Comité de surveillance,

(c) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que des dirigeants effectifs de la Société au sens des dispositions du Code monétaire et financier ;

(d) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

(e) émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières, actions gratuites ou options de souscription ou

d'achat d'actions, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;

(f) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions à laquelle la Société participe, sauf dispense de la loi,

(g) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

(h) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;

(i) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;

(j) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(k) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(l) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;

(m) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(n) dissolution ou prorogation de la Société ;

(o) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

(p) toute autre décision qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Sont des décisions extraordinaires devant être prises à la majorité qualifiée telle que visée à l'article 18.2.2 ci-dessous, toute décision collective des associés ayant pour effet de modifier les statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social visé à l'article 4 ci-dessus, ainsi que toute décision désignée comme telle aux termes des présents statuts. Toutes les autres décisions sont considérées comme étant des décisions ordinaires.

Par exception, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du code de commerce sont prises à l'unanimité des actions disposant du droit de vote ainsi que tout transfert du siège social à l'étranger. De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

### 19.2 Quorum – Majorité

#### 19.2.1 Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer, quel que soit le mode de délibération, que si les associés présents (physiquement, par conférence téléphonique ou par visioconférence), représentés ou votant par correspondance détiennent ensemble la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'occasion de la première, une deuxième réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée lors de laquelle aucun quorum ne sera requis.

#### 19.2.2 Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre d'actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés à l'occasion de la décision concernée.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote des membres présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité qualifiée, soit deux tiers (2/3) des actions disposant du droit de vote des membres présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires.

### 19.3 Modalités de consultation des associés

#### 19.3.1 Auteur de la consultation – Ordre du jour

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Tout associé ou groupe d'associés détenant plus de 10% du capital social pourra toutefois valablement convoquer l'assemblée générale des associés sur un ordre du jour qu'il aura défini en se conformant aux stipulations du présent article.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président conformément à ce qui prévu dans les statuts, le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports nécessaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou électronique ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés délibèrent sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

#### 19.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés, mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observation.

La réunion de l'assemblée peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés.

#### 19.3.3 Consultation écrite ou électronique

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits ou électroniques avec accusé de réception au Président ou aux Directeurs Généraux.

Le Président ou les Directeurs Généraux fixent la date de la consultation à la dernière des dates à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

### 19.3.4 Décision par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre, à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux, des décisions collectives par un acte sous seing privé (sur support papier ou sous forme électronique) exprimant leur consentement unanime. L'associé unique peut prendre une décision par acte sous seing privé à sa seule initiative.

## 19.4 Participation – Représentation – Vote par correspondance

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou au Président, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention).

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

## 19.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas d'assemblée générale, il est établi une feuille de présence qui doit être signés par les associés présents à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. En cas de tenue de l'assemblée générale par visioconférence, le président de séance certifie conforme la feuille de présence sans que les associés présents par visioconférence aient besoin de la contresigner.

Les procès-verbaux des décisions par acte sous seing privé sont signés par tous les associés (en leur nom ou par leur mandataire).

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

## Article 20. Informations des associés

Quel qu'en soit le mode de consultation (assemblée, consultation écrite ou acte sous seing privé), tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires (texte des résolutions et rapports) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents sont communiqués aux associés à première demande de leur part.

## Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## Article 22. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

## Article 23. Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La décision collective associés relative à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

## Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 25. <u>Dissolution - Liquidation</u>**

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

**Article 26. <u>Contestations</u>**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# ANNEXE - Droits et obligations attachés aux actions

## 1. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 1.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions émises par la Société (les « Actions »)

Les droits et obligations attachés aux Actions suivent ces dernières, quel que soit leur détenteur.

La détention d'une Action implique de plein droit, l'approbation par son détenteur des statuts de la Société (les « Statuts ») et de toutes les décisions des associés de la Société (les « Associés »).

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les Actions sont librement négociables sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte.

À l'exception des Actions A2 Sans Droit de Vote (« A2 SDV »), chaque Action donne droit à une (1) voix lors de l'assemblée générale des Associés de la Société. Les A2 SDV ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus à l'article 1.3 ci-après.

Chaque Action donne droit à son porteur à une part des bénéfices, des réserves ou de l'actif social dans toute distribution, rachat ou division du capital social de la Société, au cours de la vie sociale de la Société ou lors de sa liquidation, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

Chaque fois que l'exercice d'un droit quelconque requiert la détention d'un nombre minimum d'Actions (par exemple l'échange ou l'attribution de titres dans le cadre d'une réduction de capital, d'une augmentation de capital par incorporation de primes ou de réserves, d'une fusion ou autre), tout Associé détenant un nombre d'Actions inférieur à celui requis pour l'exercice de ce droit vis-à-vis de la Société ne pourra l'exercer, chaque Associé faisant son affaire personnelle de se grouper avec d'autres Associés pour atteindre conjointement le nombre minimum d'Actions et exercer ce droit ou, le cas échéant, acquérir ou vendre des Actions jusqu'à concurrence du nombre d'Actions requis pour exercer ce droit.

### 1.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux Actions A2 Sans Droit de Vote (« A2 SDV »)

Les A2 SDV sont des actions sans droit de vote au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les A2 SDV ne sont assorties d'aucune autre distinction des autres Actions. En particulier, elles bénéficient des mêmes droits financiers et d'information que les actions ordinaires émises par la Société.

Les A2 SDV seront converties en actions ordinaires dites Actions A2 aux fins d'identification exclusivement, conformément à l'article 2.

### 1.3 Assemblée spéciale

Si plusieurs Associés détiennent des A2 SDV de même classe, ces Associés seront réunis en une assemblée spéciale distincte en vue de maintenir les droits spécifiques attachés à cette classe d'A2 SDV conformément aux articles L. 225-99 et suivants du Code de commerce.

Si toutes les A2 SDV d'une classe donnée sont détenues par un unique Associé, celui-ci veillera seul au maintien des droits spécifiques attachés à cette classe d'A2 SDV.

En cas de modification ayant un effet significatif et défavorable sur les droits spécifiques attachés aux A2 SDV, lesdits droits seront protégés conformément aux dispositions légales, et notamment :

- en application du deuxième alinéa de l'article L. 225-99 du Code de commerce, les droits attachés aux A2 SDV ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ayant un effet

significatif et défavorable qu'après approbation de l'assemblée spéciale des détenteurs d'actions de chacune des classes d'A2 SDV ;

- en application de l'article L. 288-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les A2 SDV pourront être échangées contre des actions de l'entité absorbante (en cas de fusion) ou de l'entité bénéficiaire des actifs issus de la scission comportant des droits équivalents, ou en l'absence de tels droits équivalents, selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

Les stipulations de l'article 18.3 des Statuts relatives aux décisions des Associés, notamment la procédure de convocation, le quorum et les règles de majorité, s'appliquent mutatis mutandis aux décisions devant être adoptées par l'assemblée spéciale des détenteurs d'actions de la classe d'A2 SDV concernée.

Si la Société devait émettre ultérieurement de nouvelles A2 SDV d'une classe existante, les nouvelles A2 SDV de cette classe seraient assimilées aux A2 SDV de même classe précédemment émises et tous leurs détenteurs seraient réunis dans la même assemblée spéciale.

En dehors de l'assemblée spéciale prévue au présent article 1.3, les Actions A2 SDV n'ont aucun droit de vote et leur détenteur ne participe à aucune décision des Associés.

**2. CONVERSION DES ACTIONS A2 SDV**

Les A2 SDV resteront des actions sans droit de vote de catégorie A tant qu'elles seront détenues ou contrôlées par un Détenteur Réglementé, ses Affiliés BHCA et leurs cessionnaires ou autres ayants droit, à l'exception de ce qui suit :

(a) En cas d'opération effectuée par la Société, en ce compris toute émission d'Actions Votantes nouvelles, ayant pour effet de réduire le pourcentage d'Actions Votantes détenues par un Détenteur Réglementé, ce dernier pourra, à sa discrétion, convertir les A2 SDV en actions ordinaires labellisées Actions A2 ADV aux fins d'identification exclusivement, pour un ratio de 1:1 (sous réserve d'ajustements standards en cas de recapitalisation), dans la mesure où cette conversion n'entraîne pas l'acquisition par le Détenteur Réglementé (ou ses Affiliés BHCA) d'un pourcentage d'Actions Votantes plus élevé que le pourcentage détenu immédiatement avant la conversion, étant précisé que ce droit doit être interprété et appliqué en conformité avec l'article 12 CFR 225. 9(a)(5).

(b) Les A2 SDV seront automatiquement converties en actions ordinaires labellisées Actions A2 ADV aux fins d'identification exclusivement, pour un ratio de 1:1 (sous réserve d' ajustements standards en cas de recapitalisation) lors de tout Transfert Convertible BHCA au profit d'une partie autre que (x) le Détenteur Réglementé ou (y) un "affilié" (tel que défini dans le 12 CFR 225.2(a) du cédant ou du Détenteur Réglementé).

Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, aucune conversion d'A2 SDV ayant pour effet l'obtention de la possession ou du contrôle par un Détenteur Réglementé (incluant ses Affiliés BHCA et les cessionnaires autres que ceux ayant reçu ces actions dans le cadre d'un Transfert Convertible BHCA), d'un nombre d'Actions Votantes supérieur à la Limite du Pourcentage de Votes ne sera autorisée.

**3. DEFINITIONS**

Ces définitions s'appliquent dans le cadre des articles de cette Annexe. Il est précisé que ces articles doivent être interprétés et appliqués en conformité avec le BHCA. Toute référence à une loi ou règlementation figurant dans les présentes devra être interprétée comme incluant toute modification qui pourrait y être faite ainsi que toute loi ou règlementation pouvant les remplacer.

(a) « Actions Votantes » désigne toute action de la Société autre que les A2 SDV.

(b) « Affilié BHCA » désigne toute personne morale définie comme un « affilié » (affiliate) d'un Détenteur Réglementé, tel que défini à l'article 12 CFR 225.2(a).

(c) « BHCA » désigne le U.S. Bank Holding Company Act of 1956, including regulations and public guidance thereunder of the Board of Governors of the Federal Reserve System.

(d) « CFR » désigne le Code of Federal Regulations des Etats-Unis d'Amérique.

(e) « Détenteur Règlementé » désigne tout détenteur d'A2 SDV qui est une société holding bancaire telle que définie à l'article 2(a) du BHCA, toute autre entité réglementée en tant que société holding bancaire au sens de la BHCA, ou toute Affilié BHCA de l'une des entités susmentionnées.

(f) « Limite du Pourcentage de Votes » désigne, à tout moment, un « pourcentage de vote » (voting percentage), tel que calculé et interprété dans le cadre du BHCA et à l'article 12 CFR 225.2(u), de 4,99%.

(g) « Transfert Convertible BHCA » désigne tout transfert (A) dans le cadre d'une distribution publique ; (B) à une partie (ou à un groupe de parties associées) dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions liées dans lesquelles aucun cessionnaire concerné (ou groupe de cessionnaires associés) ne recevrait 2 % ou plus des actions en circulation de toute catégorie d'actions à droit de vote de la Société ; et (C) à une partie qui contrôlerait plus de 50 % de chaque catégorie d'actions à droit de vote de la Société sans tenir compte de ce transfert.